



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-258

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Cabinet /

14-2023-10-13-00009 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation dans le centre ville de Caen le Samedi 14 octobre 2023 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2023-10-12-00002 - DELEGATION du RESPONSABLE SIP de BAYEUX 01 09 2023-1 (3 pages)

Page 8

14-2023-05-25-00007 - SKM_22723071010220 (1 page)

Page 12

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-10-12-00003 - Arrêté du 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2023 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages)

Page 14

Cabinet

14-2023-10-13-00009

Arrêté préfectoral portant interdiction d'une
manifestation dans le centre ville de Caen le
Samedi 14 octobre 2023

ARRÊTÉ N° CAB DS BRS N° 23- 286

**PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS
LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE SAMEDI 14 OCTOBRE 2023**

Le Préfet du Calvados

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu la déclaration, déposée le mercredi 11 octobre en préfecture, d'une manifestation prévue le samedi 14 octobre par le collectif Palestine14, l'association France-Palestine Solidarité et le collectif «Les femmes en noir»;

Vu l'appel relayé sur les réseaux sociaux à un rassemblement « face à la répression coloniale» boulevard général Leclerc à Caen, le samedi 14 octobre 2023 à 15h00;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite en préfecture, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant tout d'abord que la manifestation dont il est question n'a pas été déclarée dans le délai minimal de 3 jours francs avant le 14 octobre à 15h00; que ce délai très bref, dans les circonstances décrites ci-après, ne permet pas aux forces de sécurité intérieure de préparer suffisamment un rassemblement annoncé en centre ville, à une heure et un lieu de grande fréquentation du public et dans une configuration à risques (proximité immédiate des grands magasins, débordement prévisible sur la voie publique, appel à la convergence de groupes violents - infra) alors que les forces de l'ordre sont particulièrement sollicitées dans le contexte actuel, en particulier ce week-end des 14 et 15 octobre;

Considérant que, dans le contexte d'extrême violence caractérisant actuellement le conflit israélo-palestinien, il est à craindre que des violences ou des confrontations surviennent sur le territoire national entre des individus et groupes de la mouvance pro-palestinienne et des individus de la communauté juive ou des soutiens à Israël ;

Considérant que le collectif « Association France Palestine Solidarité » a, dans un communiqué de presse de son bureau national en date du 11 octobre 2023, employé des termes de nature à attiser les tensions, en évoquant une *«escalade sous le signe de la vengeance»*, *«une punition collective d'une incroyable cruauté, désignée comme un crime de guerre par le droit international»*, en prêtant même des *« intentions génocidaires »* au ministre israélien de la Défense et en prétendant que *« le peuple palestinien a un droit légitime et incontestable reconnu par le droit international à organiser sa résistance y compris armée »* ;

Considérant les appels de l'ultra-gauche locale à se joindre au rassemblement, notamment du « Mouvement de la jeunesse caennaise » et de « Caen en grève » sur l'agglomération de Caen; qu'ainsi, des éléments radicaux habitués des violences à l'encontre des forces de l'ordre sont susceptibles de prendre part au rassemblement annoncé le 14 octobre et de causer à cette occasion des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ce rassemblement, dans le contexte actuel et aux conditions annoncées localement, est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant qu'il appartient à l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

Considérant que, dans les circonstances énoncées, seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations et de violences; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre de manifestation déclarée;

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le rassemblement annoncé le samedi 14 octobre à 15h00, dans le périmètre défini en annexe, à Caen est interdit;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du rassemblement. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 13 oct. 2023 .



Stéphane BREDIN

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-10-12-00002

DELEGATION du RESPONSABLE SIP de BAYEUX
01 09 2023-1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. HOUSSARD Florent, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quels que soient leurs montants et leurs durées;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HOUSSARD Florent

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CIMINO Alain	EUDE Stéphanie	GUENON Emmanue
MOREAU Frédérique	POCHON Nicolasl	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAUDOUIIN Christine	COMBET Dominique	EUDE Séverine
GRUNY Frédérique	LECONTE Damien	LENTIEUL Caryl
MASSIEU Clémence	RAVIAT Alexis	MURIEL Valentin

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOUSSARD Florent	Inspecteur	illimitée	illimitée	illimitée
BISSON Christelle	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
CANON Yoann	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
PHILIPPE Laurence	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
Elisabeth ROUSSELIN	Agent d'assiette	400 €	8 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIMINO Alain	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Bayeux, le 12 octobre 2023
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,
Christophe VEROT

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-05-25-00007

SKM_22723071010220

Avenant n° 3
à la convention de délégation de gestion du 4 décembre 2019 relative
au centre de gestion financière (opérations de la DDFIP 27)

Entre la Direction Départementale des Finances Publique de l'EURE, représentée par M, Jean-Christophe HUBERT, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques du Calvados, représentée par M. Bernard TRICHET, directeur départemental, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 04/12/2019 relative au centre de gestion financière (DDFIP du Calvados) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :



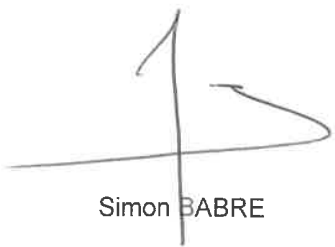

N° de programme	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département 14.

Fait à CAEN

Le 25/05/2023

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'EURE</p> <p>Le directeur du pôle pilotage et ressources</p>  <p>Jean-Christophe HUBERT</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques du Calvados</p> <p>Le directeur départemental des finances publiques du Calvados</p>  <p>Bernard TRICHET</p>
<p>Visa du préfet de l'EURE</p>  <p>Simon BABRE</p>	<p>Visa du préfet du Calvados</p>  <p>Thierry MOSIMANN</p>

Préfecture du Calvados

14-2023-10-12-00003

Arrêté du 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté du
20 septembre 2023 relatif à la part
départementale de l'accise sur l'électricité



**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté N° DCL-BCBFL-23-283
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de **9 614 570 €**.

ARTICLE 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise_N	=	Montant de l'accise_{N-1}	×	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	×	Variation de l'IPC
--	----------	--	----------	---	----------	---------------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₂ est de **8 667 654 €**.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 4409959160 en N-2 et à 4186341301 en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le préfet du Calvados et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Caen, le 12 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale



Florence BESSY